

# LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Élaboré dans le respect des principes, lois et règlements de la République, voté par le Conseil d'Administration, le règlement intérieur définit les droits, devoirs et règles de vie des membres de la communauté éducative (apprentis, élèves, parents, personnels, stagiaires). L'élève le garde dans son carnet de liaison. Le règlement s'applique au lycée, à ses abords immédiats et en tout lieu extérieur fréquenté dans le cadre scolaire. Tout manquement justifie la mise en œuvre dans une perspective éducative d'une procédure disciplinaire ou de poursuites adaptées. L'inscription au lycée vaut, pour l'élève et ses responsables légaux, adhésion aux dispositions du règlement et de ses annexes (Charte de l'usage de l'outil informatique, ...) et engagement à s'y conformer. La responsabilité du lycée à l'égard de la famille et de l'élève est dérogée dès lors que celui-ci a contrevenu au règlement.

## 1. PRINCIPES FONDAMENTAUX.

Le règlement a pour but de permettre une vie collective harmonieuse dans le respect des principes de la République. Aussi, toute tenue ou tout comportement sont interdits et, le cas échéant, sanctionnés, quand, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils sont adoptés individuellement ou collectivement ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif :

- Ils constituent une atteinte aux principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité.
- Ils constituent une atteinte au devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité, ses convictions, ses droits, ses biens.
- Ils constituent une atteinte aux garanties de protection contre toute agression physique ou morale et un manquement au devoir de chacun de n'user d'aucune violence et d'en reprocher l'usage.
- Ils perturbent les activités d'enseignement ou le rôle éducatif des adultes.
- Ils troublent l'ordre dans le lycée ou le fonctionnement du service public.

*Le port par un élève ou un apprenti de signes ou tenues manifestants ostensiblement une appartenance religieuse est interdit (article L.141-5-1 du code de l'éducation). Le cas échéant, un dialogue avec l'élève précède toute procédure disciplinaire.*

## 2. RELATION FAMILLE – LYCÉE.

A la rentrée, le lycée communique des identifiants personnels qui permettent par voie télématique :

1°) de se tenir informer (accès à l'emploi du temps, au cahier de texte et au carnet de l'élève : absences, retards, notes, bulletins, punitions et autres informations).

2°) de communiquer (justifier une absence, donner ou accuser réception d'une information, poser une question, ...).

Le lycée privilégiant ce mode de communication, pour en garantir l'efficacité, chacun s'oblige à accuser réception des informations qui lui sont adressées en cochant la case « j'ai pris connaissance de ... ».

Les parents sont convoqués pour des faits graves ou des manquements répétés de l'élève à ses obligations d'assiduité, de discipline ou de travail. Si les parents ne répondent pas à la convocation, l'élève n'est plus admis en classe jusqu'à ce qu'un nouveau rendez-vous soit convenu.

Le proviseur, les professeurs, les conseillers principaux d'éducation, la psychologue scolaire et l'assistante sociale reçoivent sur rendez-vous.

## 3. HORAIRES – ENTRÉES – SORTIES.

**Horaires :** Le lycée accueille les élèves de 7h45 à 17h10 du lundi au vendredi. Les heures d'accueil des visiteurs dans les différents services sont affichées dans le lycée.

Ouverture de la grille	Horaire des cours		Ouverture de la grille	Horaire des cours	
07h45* - 07h55*	08h00* 08h55*	-	12h45 - 13h05*	13h10* 14h05*	-
08h50 - 08h55*	08h55* 09h50*	-	14h00 - 14h05*	14h05* 15h00*	-
09h50* - 10h00 (récréation)	10h05* 11h00*	-	15h00* - 15h10 (récréation)	15h15* 16h10*	-
10h55 - 11h00*	11h00* 11h55*	-	16h05 - 16h10*	16h10* 17h05*	-
11h55* - 12h10			17h05* - 17h10		

L'astérisque (\*) indique le retentissement d'une sonnerie à l'heure correspondante

**Entrées – Sorties :** Les élèves entrent et sortent du lycée, avenue des peupliers, par la grille donnant accès à la cour de récréation, aux heures d'ouverture de celle-ci. Sauf indication autre de la vie scolaire, l'élève en retard après la fermeture de la grille attend dehors le mouvement suivant.

Les parents et visiteurs entrent au lycée, avenue des peupliers, par le portillon équipé d'un interphone qui donne accès à l'accueil où ils se présentent pour être dirigés vers les services demandés.

Lors de cours non assurés ou de vacances régulières de cours entre deux heures de classe, l'élève peut, aux heures de mouvement, sortir du lycée. Cependant aucun élève présent à un quelconque moment de la journée ne doit ensuite le même jour être compté absent d'une quelconque activité s'il n'y a pas été préalablement autorisé par le Conseiller Principal d'Éducation ou l'Infirmière.

***Les responsables légaux refusant la sortie du lycée de l'élève mineur entre deux cours, doivent le signaler de manière expresse et écrite au Conseiller Principal d'Éducation.***

#### 4. ABSENCES – DISPENSES – RETARDS.

**Absences :** Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable et l'élève ne s'absente qu'après une réponse favorable du CPE. Sauf cas de force majeure (rendant obligatoire la production d'un justificatif de présence), les rendez-vous de l'élève sont pris en dehors du temps de classe.

**Toute absence imprévue doit être signalée à la première heure le jour même par téléphone, courriel ou via Pronote.** A son retour, l'élève n'est admis en classe qu'après régularisation de son absence auprès du CPE.

Les responsables sont avisés par téléphone, texto, courriel ou courrier des absences non excusées et répondent par écrit. Les motifs valables d'absence sont la maladie, les fêtes religieuses reconnues au Journal Officiel, les événements familiaux graves.

Les excuses de complaisance, dont l'appréciation revient au Chef d'Établissement, ne sont pas acceptées et les absences injustifiées sont sanctionnées ainsi que les absences en retenue. En cas d'absences répétées, injustifiées, ou de doute sérieux sur la légitimité des motifs fournis, un signalement est fait auprès de l'Inspecteur d'Académie qui, après avertissement de la famille, peut saisir le Procureur de la République.

**Dispenses :** Seules des raisons médicales peuvent donner lieu à une dispense. Celle-ci doit faire l'objet d'une demande écrite préalable du responsable, accompagnée d'un certificat médical pour toute dispense d'une durée supérieure à une séance. Le lycée peut demander le contrôle du médecin scolaire. Même dispensé, l'élève se présente aux cours pour une activité pédagogique adaptée.

**Retards :** Pour ne pas perturber le travail de la classe, un retardataire à quelque moment de la journée que ce soit, peut être envoyé en salle d'études. Les responsables de l'élève doivent alors signifier au C.P.E, pour le retour de l'élève le jour suivant, qu'ils ont connaissance de cette absence. L'accumulation de retards est sanctionnée.

## 5. CIRCULATIONS – DÉPLACEMENTS.

Dans l'enceinte du lycée, les espaces extérieurs autres que la cour de récréation et l'allée menant aux ateliers sont interdits aux élèves non accompagnés de membre du personnel.

**Les déplacements** s'effectuent rapidement dans l'ordre et le calme. Toute circulation étant interdite pendant les cours, un élève exceptionnellement amené à se déplacer doit avoir une autorisation écrite de l'adulte responsable et être accompagné d'un camarade.

Pour ne pas perturber les cours, toute démarche (justification d'absence, dépôt ou retrait de document, renseignement, prise de rendez-vous, ...) doit se faire entre 7h45 et 7h55, entre 12h55 et 13h05, aux récréations, aux heures de permanence avec l'accord du surveillant ou après les cours.

**Les interours** de 8h55, 11h00, 14h05 et 16h10 ne durent que le temps nécessaire aux changements de salle. A l'interours, l'élève se rend directement d'un cours à l'autre par le plus court chemin autorisé.

**Récréations :** En permettant à chacun de prendre ses dispositions, les récréations évitent les retards et circulations pendant les cours. Aux récréations, les élèves stationnent dans la cour ou le hall.

**Vacance de cours :** Lors de vacances de cours, les élèves qui restent au lycée se rendent en début d'heure, selon les horaires d'ouverture des lieux respectifs, au CDI, au foyer des élèves, en salle multimédia ou en salle d'études.

**Déplacements extérieurs :** Pour sa participation à certaines activités organisées à l'extérieur du lycée, la famille en ayant été préalablement informée, rendez-vous peut être donné à l'élève qui se déplace, tant à l'aller qu'au retour, à titre individuel, sous sa seule responsabilité, par tout moyen à sa convenance.

## 6. DEMI - PENSION.

La demi-pension fonctionne du lundi au vendredi. L'inscription est annuelle. Les repas étant facturés au forfait trimestriel, un changement de qualité n'est possible qu'à la fin de chaque terme sur demande écrite préalable des responsables.

Le midi, les élèves n'ont accès qu'au restaurant scolaire, au hall ou à la cour de récréation. Quiconque ne respecte pas les modalités d'organisation de la demi-pension et les usages de bonne tenue peut en être renvoyé. Le remplacement du badge de l'élève, dont l'usage est strictement personnel, est à la charge de la famille au prix de trois euros.

Le Conseil régional fixe le prix de la demi-pension. Des remises d'ordre sont appliquées d'office (stages, sorties, ...) ou sur demande écrite des familles (ramadan, absences de plus de trois jours consécutifs hors samedi et dimanche avec certificat médical, ...). Des aides diverses et facilités de paiement peuvent être accordées. Les frais sont à régler après avis transmis aux familles.

## 7. INTERNAT.

L'élève interne respecte dans sa vie d'interne le règlement de l'établissement qui l'héberge. En cas d'absence, les parents préviennent les deux établissements. Les familles s'informent auprès de l'internat des tarifs et règles de remises d'ordre qu'il applique. Les frais d'internat et de demi-pension s'additionnent et sont payables au lycée Vertes Feuilles.

Les internes qui n'ont pas classe, sont accueillis au foyer des élèves du lycée Vertes Feuilles ou disposent librement de leur temps libre jusqu'à l'heure de leur retour à l'internat.

**Les responsables légaux refusant la sortie du lycée de l'interne mineur, doivent le signaler de manière expresse et écrite au Conseiller Principal d'Education.**

## 8. RÈGLES DE CONDUITE – SÉCURITÉ.

Dans l'établissement et lors d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur, tous les élèves mineurs et majeurs doivent respecter l'autorité

**réglementairement détenue par les personnels du lycée et obéir à leurs consignes.**

**Tenue - comportement :** Une tenue correcte, propre et décente, et un comportement courtois et respectueux sont de rigueur en tout lieu fréquenté dans le cadre scolaire. Le port de tout couvre-chef est interdit à l'intérieur des bâtiments.

L'ordre, la discipline, la correction, l'esprit de camaraderie doivent régner. Les chantages, menaces, brutalités, brimades à l'encontre de quiconque, l'agitation (cris, bousculades...) les propos inconvenants, les insultes ou agressions verbales, les tutoiements d'adultes sont interdits. Tout comportement dangereux ou perturbateur est interdit. Dans sa relation avec l'adulte, l'élève est tenu de ne s'exprimer qu'en français.

**Respect des lieux – Dégradations :** Le lycée, ses espaces, plantations, locaux, équipements et matériels sont notre outil de travail, notre bien commun. Tout doit être utilisé avec soin, rangé après utilisation. Chacun veille à garder le lycée propre. Aliments et boissons sont interdits dans les salles. Quiconque salit ou dégrade doit réparer. Les parents répondent financièrement des dégradations faites par l'élève aux biens du lycée, des personnels ou des camarades.

**Sécurité :** Toute personne présente au lycée doit respecter l'ensemble des consignes de sécurité et se plier avec sérieux aux consignes des personnels aussi bien lors d'alertes réelles que de simples exercices.

Tout objet susceptible de présenter un danger ainsi que tout usage d'objet susceptible de troubler le déroulement des cours ou le fonctionnement du lycée (couteau, baladeur, téléphone, publication partisane, ...) sont interdits au lycée et peuvent donner lieu à confiscation pour restitution aux seuls parents.

Les cyclistes disposent d'un garage ouvert dans la cour. Le cycle est conduit à la main (moteur arrêté) dans le lycée.

Il est conseillé de n'apporter ni objet de valeur, ni somme d'argent importante. Chacun est seul responsable de ses effets personnels et cette responsabilité ne peut être déléguée à l'établissement.

Les médicaments sont déposés à l'infirmerie avec un double de l'ordonnance. Toute diffusion, manipulation ou absorption de boissons alcoolisées ou de substances toxiques est interdite. Les crachats et l'usage du tabac le sont aussi.

**Accidents – Urgences médicales :** L'élève malade ou blessé est conduit à l'infirmierie ; son passage est enregistré. Si son état l'exige, l'infirmière prévient les parents qui viennent chercher l'enfant. En cas de nécessité, le chef d'établissement décide son transport en établissement hospitalier.

Même pour un accident bénin, une déclaration doit être faite à l'infirmière par l'adulte responsable ou, à défaut, par un adulte témoin de l'accident ou par le premier adulte qui intervient auprès de l'élève.

Il est conseillé de souscrire une assurance contre les risques de dommage matériel ou corporel que l'élève peut subir ; celle-ci est obligatoire pour les activités facultatives (voyage, ...) qui ne sont pas organisées par le lycée.

**L'établissement est placé sous vidéosurveillance (loi 95-73 du 21/01/95 et décret 96-926 du 17/10/96).**

## 9. MATÉRIEL – TRAVAIL – PFMP – ÉVALUATION SCOLAIRE.

**Casier – élève :** L'attribution d'un casier numéroté non échangeable, dans le hall ou les couloirs des bâtiments B et C, pour l'entreposage de son seul matériel scolaire est proposée à chaque élève pour la durée de l'année scolaire. L'élève condamne son casier avec un cadenas à demeure toute l'année (achat à la charge de la famille). L'accès au casier est permis de 7h45 à 7h55, de 9h50 à 10h00, de 11h55 à 12h05, de 12h55 à 13h05, de 15h00 à 15h10 et de 17h05 à 17h10 ; il est interdit aux intercourses de 8h55, 11h00, 14h05 et 16h10. Le lycée garde le droit d'ouvrir les casiers pour contrôler le contenu. Le lycée n'est pas responsable des vols qui pourraient y être commis. En cas d'oubli ou de perte des clefs, à la demande de l'élève, le casier est ouvert par destruction du cadenas. A la fin de l'année scolaire, le casier est vidé et le cadenas retiré par l'élève ou détruit par le lycée. Outre les punitions et sanctions prévues au règlement, le non-respect de ces dispositions peut valoir une interdiction temporaire ou définitive d'utiliser un casier.

**Matériel scolaire : Nul élève ne peut venir au lycée sans le matériel scolaire requis.** Une liste non exhaustive des matériels à se procurer pour la rentrée est communiquée fin juin lors de l'inscription. A la rentrée, les professeurs précisent quel matériel apporter à chaque cours. Le cahier de texte doit être chaque jour. Une tenue spécifique est exigée pour l'APS, l'EPS et l'atelier. Le matériel doit être porté dans un cartable. La possibilité d'entreposer dans les armoires ou casiers des classes certains matériels scolaires est un service rendu à l'élève pour faciliter ses déplacements : Cela n'engage pas la responsabilité du lycée en cas de dégradation, perte ou vol.

**Travail : Le lycée est avant tout un lieu d'enseignement. Un travail régulier est le meilleur garant de progrès et de bons résultats scolaires. L'élève se doit d'être assidu, ponctuel et travailleur.**

L'assiduité se définit par référence aux horaires et programmes d'enseignement inscrits à l'emploi du temps. Elle concerne les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'élève est inscrit, les contrôles et examens de santé organisés pour les élèves, les séances d'information, sorties pédagogiques, périodes de formation en milieu professionnel, ainsi que toutes les modalités d'évaluation des connaissances (exercices, devoirs, interrogations, épreuves communes, examens blancs, contrôles en cours de formation comptant pour l'examen, ...).

L'assiduité s'entend d'une participation réelle aux activités et d'un accomplissement réel du travail : la présence au lycée ne suffit pas ; l'élève doit encore suivre les cours, tenir les cahiers à jour, faire le travail écrit, oral ou pratique, en classe et à la maison (leçons, devoirs), se renseigner et rattraper pour son retour en classe le retard pris lors d'une absence. Les parents y veillent avec les personnels.

**PFMP** : Les dates des Périodes de Formation en Milieu Professionnel que l'élève doit effectuer pendant sa scolarité lui sont communiquées dans son dossier de (ré) inscription. L'élève effectue ses recherches et démarches auprès du monde professionnel en dehors du temps de classe. Pour être protégé par la législation sur les accidents du travail, un élève ne peut commencer une PFMP qu'après la signature d'une convention par l'élève et son responsable légal, le chef d'entreprise et le chef d'établissement sur proposition du professeur de la spécialité qui valide le choix du terrain de stage. L'obtention du diplôme nécessitant la validation des PFMP, une absence, même justifiée, oblige à un rattrapage pendant les vacances scolaires aux dates fixées par le lycée, avant la fin de la formation et selon l'appréciation de l'équipe pédagogique en fonction des compétences acquises.

**Évaluation** : Les travaux sont notés de 0 à 20. Tout travail non rendu peut être sanctionné d'un zéro, de même que toute tricherie. Des devoirs communs ou examens blancs sont organisés. Deux rencontres parents-professeurs ont lieu en décembre et mars-avril. Les bulletins, trimestriels ou semestriels, comportent les moyennes et observations des professeurs dans chaque matière, la synthèse des absences ainsi que l'appréciation générale et les mentions positives du Conseil de Classe (encouragements, tableau d'honneur, félicitations). Au milieu des semestres et des deux premiers trimestres sont envoyés des relevés de notes et d'absences.



## 10. DROITS DES ÉLÈVES.

**Droit à l'image :** le lycée réalisant régulièrement des documents d'information pour la promotion de ses formations et activités (plaquette de présentation, reportages, ...) l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur s'opposant à la diffusion de son image, le signale par un écrit dès l'inscription.

**Droit d'expression collective :** Il s'exerce par le biais des associations d'élèves ou des délégués qui recueillent et expriment les avis et propositions des élèves.

**Droit de réunion :** Il s'exerce en dehors des heures de cours des participants, pour l'information des élèves, à l'initiative des délégués, d'associations ou de groupes d'élèves, qui en auront fait, au moins 72 heures avant la date souhaitée, la demande écrite et motivée au Chef d'Établissement, lequel peut refuser en cas d'atteinte au fonctionnement normal du lycée ou aux dispositions réglementaires.

**Droit d'affichage :** Les élèves peuvent afficher dans le hall et le foyer aux endroits prévus avec l'accord préalable du Chef d'Établissement. L'affichage anonyme est interdit : Nom et signature de l'auteur doivent figurer sur tous les documents. Les affiches à caractère publicitaire, commercial, politique, confessionnel ou attentatoire aux droits des personnes ou à l'ordre public sont interdites.

**Droit d'association :** Sous réserve que leur objet et activités soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement, le Conseil d'Administration peut autoriser le fonctionnement au sein du lycée d'associations déclarées (loi de 1901) après remise d'une copie des statuts au Chef d'Établissement. En cas de manquement, le Chef d'Établissement saisit le Conseil d'Administration qui peut retirer l'autorisation après avis du Conseil des délégués pour la Vie Lycéenne.

**Droit de diffusion des publications de lycéens :** Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. S'ils ne respectent pas les règles de la déontologie de la presse (respect des droits d'autrui, de l'ordre public, de la vie privée ; interdiction des écrits injurieux ou diffamatoires) la responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée devant les tribunaux civilement et pénalement. Le cas échéant, le Chef d'Établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication en informant le Conseil d'Administration.

## 11. DISCIPLINE – SANCTIONS.

**Tout personnel du lycée veille à la discipline ; tout personnel peut et doit donc, le cas échéant, faire observer à un élève sa mauvaise tenue.**

Pour des faits mineurs, les personnels de direction, d'éducation, enseignants et surveillants prononcent immédiatement et directement les punitions scolaires suivantes :

- a) Observation écrite dans le carnet.
- b) Travail scolaire supplémentaire.
- c) Retenue différée d'une durée variable (travail obligatoire).

Une commission éducative est réunie quand un élève manque de façon récurrente à ses obligations scolaires.

Pour des manquements graves ou répétitifs, après que l'élève ait été informé et entendu, dans le respect du droit, du contradictoire, de l'individualisation et de la proportionnalité, un rapport de discipline, versé le cas échéant au dossier scolaire de l'élève, expose aux sanctions suivantes, assorties le cas échéant d'un sursis total ou partiel (cf. art R511-13 du Code de l'Éducation).

- d) Avertissement ou blâme oral ou écrit.
- e) Exclusion temporaire de 1 à 8 jours de la classe, du lycée ou de l'un de ses services annexes, prononcée par le chef d'établissement. L'élève exclu de classe est présent au lycée et se conforme à un accueil personnalisé.
- f) Exclusion définitive du lycée ou de l'un de ses services, prononcée par le conseil de discipline et inscrite au dossier.

**Des excuses** (écrites ou orales, publiques le cas échéant), peuvent être exigées. Une **mesure de responsabilisation** d'une durée maximale de 20 heures, exécutable en dehors du temps scolaire peut être proposée comme alternative à l'exclusion.

L'aide octroyée par le Fonds Social Lycéen peut aussi être suspendue.

L'avertissement est de droit en cas de refus d'obéir.

Sont, entre autres, passibles d'une exclusion, les faits de : falsification de documents, sortie sans autorisation, dégradation volontaire, vol ou recel, impolitesse caractérisée, mise en danger, violence, non-respect des personnes, trouble des enseignements ou du fonctionnement du lycée....

L'élève exclu temporairement revient au lycée accompagné de ses parents pour un entretien préalable à sa réintégration.

A une punition non faite se substitue une punition plus grave et une récidive est punie plus sévèrement.

## 11. ANNEXES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR :

Charte d'utilisation des outils informatiques - Règlement du centre de formation professionnelle du lycée - Règlement des ateliers - Règlement EPS.

**Le Chef d'Établissement, après avoir éventuellement pris l'avis de la commission permanente, prend toutes les dispositions nécessaires pour faire régner l'ordre et assurer le bon fonctionnement du service public dans le lycée, notamment lors de situations non explicitement prévues par le règlement intérieur.**

### La charte informatique

Cette charte s'applique à tout utilisateur, accédant aux postes informatiques du lycée.

Elle précise les droits et obligations que les utilisateurs s'engagent à respecter, notamment les conditions portant sur l'utilisation des ordinateurs.

Elle est extraite de la charte officielle établie et recommandée par le Ministère de l'Éducation Nationale.

#### **1. Généralités**

L'outil informatique (ordinateurs, imprimantes, appareils photo numériques, graveurs, scanners, logiciels, Internet) est utilisé dans l'école uniquement dans un but éducatif et pédagogique.

Tous les élèves bénéficient d'un accès aux ressources et services multimédias après avoir accepté cette charte.

L'école prépare les élèves, les conseille, les aide dans leur utilisation de ces services.

L'école peut, pour des raisons techniques ou juridiques, être amenée à analyser et contrôler l'utilisation.

#### **2. Conditions d'accès**

Les services offerts par le réseau (stockage, courrier, accès Intranet et Internet, ...) sont destinés à un usage pédagogique et éducatif dans le cadre de la vie du lycée et du système éducatif.

L'utilisateur s'engage à en effectuer une utilisation rationnelle et loyale afin d'en éviter leur détournement à des fins personnelles.

Chaque élève demandera l'autorisation aux responsables avant toute utilisation du réseau.

L'administrateur attribuera un identifiant et un mot de passe à chaque utilisateur lui permettant de :

- se connecter au réseau du lycée.
- accéder aux informations et ressources pédagogiques présentes sur les réseaux Intranet et Internet.

Cet identifiant et ce mot de passe sont strictement personnels et confidentiels : ils donnent les droits aux utilisateurs. Chaque utilisateur est responsable de l'usage qui en est fait : la communication à des tiers de ces informations engage son entière responsabilité.

L'administrateur n'ouvre de compte qu'aux utilisateurs ayant pris connaissance et signé le présent document, mais peut aussi le bloquer si l'utilisateur viole les ici énoncées.

### **3. Respect des règles d'utilisation de l'informatique**

Chaque utilisateur s'engage à respecter les règles et à ne pas effectuer des opérations qui pourraient avoir pour conséquence :

- de masquer sa véritable identité (notamment dans les messages électroniques).
- de s'approprier le mot de passe du compte d'autrui.
- d'altérer les données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau sans leur autorisation.
- de porter atteinte à l'intégrité d'un utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants.
- d'interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés (ou non) au réseau.
- de modifier ou de détruire des informations sur un des systèmes connectés au réseau.

De plus, l'utilisateur s'engage à :

- ne pas se connecter ou essayer de se connecter sur un site sans rapport avec la recherche demandée par le professeur
- utiliser Internet uniquement pour des tâches d'ordre pédagogiques (sont interdits notamment les « chats », weblogs, les sites « adultes » et « warez », ...)
- n'imprimer que le strict nécessaire et lorsque l'autorisation lui a été donnée (préférer l'impression dans un fichier PDF).

L'utilisateur :

- ne peut installer un logiciel sur un ordinateur, ou le rendre accessible sur le réseau qu'après accord de l'administrateur
- s'interdit de faire des copies des logiciels autres que ceux qui, étant libres et/ou gratuits, sont à disposition sur les serveurs du lycée.

Il ne devra en aucun cas :

- installer des logiciels à caractère ludique
- contourner les restrictions d'utilisation d'un logiciel
- développer, copier et insérer dans le réseau des programmes de type « virus », « ver » ou « cheval de Troie »
- stocker et/ou télécharger des fichiers dont il ne détient pas les droits dans son espace personnel.

Un utilisateur ne doit jamais quitter un poste de travail sans se déconnecter (Démarrer – Déconnexion, sur les postes Windows), sinon son répertoire personnel reste accessible pour tout utilisateur !

Toutes les activités des postes informatiques (utilisateur, date, heure, accès Internet, impressions, ...) sont sous le contrôle permanent du serveur pédagogique et y sont stockées.

#### **4. Textes législatifs et réglementaires**

##### **5.**

Loi « informatique et liberté » n°78-17 du 6 janvier 1978

Loi sur l'accès aux documents administratifs n°78-753 du 17 juillet 1978

Loi « liberté de la presse » du 29 juillet 1881

Loi sur la protection des logiciels du 3 juillet 1985

Loi sur la communication audiovisuelle n°86-1067 du 30 septembre 1986

Loi relative à la fraude informatique n°88-19 du 5 janvier 1988

Loi d'orientation sur l'éducation n°89-486 du 10 juillet 1989

Loi sur le code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992

**Sanctions pénales** ~ Extraits de la loi du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique, dite Loi Godfrain :

**Article 462-2** : *Quiconque, frauduleusement aura accédé ou se sera maintenu dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 francs à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Lorsqu'il en sera résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du*

*fonctionnement de ce système, l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans et l'amende de 10 000 francs à 100 000 francs.*

**Article 462-7 :** *La tentative des délits prévus par les articles 462-2 à 462-6 est punie des mêmes peines que le délit lui-même.*

## **6. Sanctions**

Le non-respect des règles établies par la charte pourra donner lieu à une limitation ou à une suppression de l'accès aux services ou éventuellement à d'autres sanctions prévues dans le règlement intérieur pour les manquements les plus graves aux règles de la charte. Les représentants légaux de l'élève en seront informés.

# **Le règlement des ateliers**

**Préambule :** Le règlement du lycée est en vigueur dans les ateliers.

## **1) ACCES ET CIRCULATION DANS LES ATELIERS du bâtiment D:**

Les élèves y accèdent uniquement par les portes qui leur sont réservées, les issues de secours de parts et d'autres garderont leur vocation.

Les élèves retardataires, après régularisation de leur situation auprès de la vie scolaire, pourraient se voir refuser leur participation aux travaux pratiques déjà en cours, notamment pour des raisons de sécurité.

Les déplacements se font dans le calme et dans les circulations matérialisées au sol. Tout déplacement non motivé sera considéré ne pourra être toléré.

## **2) OBLIGATIONS :**

Le port de l'Équipement de Protection Individuelle (E.P.I.) est obligatoire

- Chaussures de Sécurité et blouses pour les Sections Techniques (ELEEC et SEN). La tenue doit être propre.
- Bottes de sécurité et Combinaison Incendie fournies par le lycée lors d'activités au feu pour les sections d'Agents de Sécurité, le cas échéant tenue adaptée lors d'autres activités.

Les consignes de sécurité liées à l'utilisation des postes de travail qu'elles soient permanentes, particulières voire exceptionnelles seront scrupuleusement respectées.

L'élève est responsable du matériel, de son poste de travail, des systèmes et de l'environnement qu'on lui confie. Il doit le rendre en parfait état. L'élève est tenu de vérifier l'état de fonctionnement et de sécurité ainsi que le nettoyage de son poste de travail. Il signalera au professeur toute anomalie ou défaut qu'il aura pu constater. Toute dégradation volontaire, perte ou vol sera facturé à la famille.

Durant les pauses, la présence des élèves est interdite dans les ateliers.

En aucun cas les élèves ne doivent sortir avant la sonnerie, et seulement après accord du professeur.

Le déclenchement non justifié d'un système de sécurité (arrêt coup de poing, douche, ...) est un acte grave qui peut mettre en danger la vie d'autrui. Toute action sur un tel système sans raison apparente fera l'objet, pour son auteur, d'une sanction.

### 3) CONDUITE À TENIR EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCENDIE :

<p>a) En cas d'accident :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ PRÉVENIR : Agir de façon à éviter le sur-accident (arrêt coup de poing, arrêter la circulation du fluide, ...)</li><li>➤ ALERTER : Prévenir l'adulte responsable.</li><li>➤ SECOURIR : Si l'on est habilité à le faire.</li></ul>	<p>b) En cas d'incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Les élèves, sans panique, suivront les consignes d'évacuation données par l'adulte responsable et le plan d'évacuation.</li></ul>
---	---

Le fonctionnement des ateliers est régi par l'Inspection du travail, au même titre que le monde de l'entreprise.

## Le règlement de l'Education Physique et Sportive

Ce règlement ne se substitue pas au règlement intérieur du Lycée, mais le complète celui-ci et le précise.

### **1. La tenue**

La tenue doit être complète et adaptée au lieu de la séance (dedans/dehors) : survêtement, short, baskets adaptées à la pratique et **lacets serrés**. Tout oubli est susceptible de sanctions. L'oubli de tenue ne dispense pas du cours.

### **2. Casquette, chewing-gum, baladeur, téléphone portable, ...**

Comme précisé dans le règlement intérieur de l'établissement :

- Le port de la casquette est interdit tout au long de la séance.
  - Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, les chewing-gum et autres friandises sont interdits.
  - Les lycéens en aucun cas ne pourront utiliser de matériel électronique (téléphone portable, walkman, lecteur MP3, appareil photo, ...).
- Des sanctions seront prises si ces articles ne sont pas respectés.

### **3. Point de rencontre**

Les lycéens se rendant au cours d'EPS attendront leur professeur au niveau de la grille **et à l'intérieur de l'établissement**.

Cela à l'exception **des séances de natation programmées à 8H00** et pour lesquelles les lycéens se rendront directement à la piscine.

### **4. Déplacements**

Quel que soit l'âge des élèves concernés, les déplacements jusqu'aux installations sportives s'effectuent sous la responsabilité de l'enseignant. Les lycéens doivent donc avoir un comportement correct, rester groupés et en utilisant le trottoir s'arrêter avant toute traversée de route face au passage pour piéton. Les déplacements doivent donc se faire dans des conditions de sécurité pour tous.



## **5. Dispenses**

**Ponctuelle:** demande écrite sur papier libre par le responsable du lycéen et visé par l'infirmière scolaire avant l'arrivée au cours. En cas d'absence de l'infirmière, c'est l'enseignant qui décide de la dispense de l'activité. La présence à la séance est obligatoire.

**De courte durée:** (de 2 jours à moins d'un mois) Certificat médical obligatoire visé par l'infirmière scolaire. La présence aux séances reste obligatoire sauf cas exceptionnel (déplacements difficiles).

**De longue durée:** (plus d'un mois) Certificat médical obligatoire visé par l'infirmière scolaire. La présence aux séances est alors facultative.

**Rappel important:** Le certificat médical doit être fourni dès le début de la période de dispense et non à postériori.

## **6. Les installations et le matériel sportif**

a) L'accès aux vestiaires est interdit dès le regroupement réalisé en début de séance (sauf motif exceptionnel autorisé par l'enseignant).

b) L'accès aux toilettes doit ne pas perturber le déroulement de la séance et reste donc sous l'autorité de l'enseignant.

c) Le temps de préparation et d'habillage en début et fin de séance se doit d'être le plus court possible et ne doit pas excéder 5 minutes.

d) Chaque lycéen se doit de respecter le matériel qui lui est confié et se doit de restituer celui-ci dans le même état (toute dégradation volontaire ou perte sera sanctionnée et le remboursement demandé).

e) La propreté des installations doit être respectée (vestiaires, gradins, salles, ...)

## **7. Horaires**

Les heures de début et de fin de cours sont les mêmes aux installations sportives qu'au lycée. En absence de la sonnerie due à l'éloignement, c'est l'enseignant qui est le seul à même de juger de la fin du cours.

## **8. Le CCF (Contrôle en cours de formation)**

L'EPS réalise son évaluation dans le cadre du contrôle en cours de formation. Aussi les lycéens, dont la présence est bien entendue nécessaire tout au long du cycle, sont évalués au cours des deux dernières séances de chaque cycle.

C'est le bulletin officiel N° 42 du 12 novembre 2009 qui fixe les modalités de mise en œuvre des évaluations. Un courrier sera adressé à chaque famille pour préciser le protocole de cette évaluation.

Règlement spécifique adopté par le conseil d'administration (dernière modification CA du 05 juillet 2012)

## Le droit à l'image

### La notion de droit à l'image

Le principe du droit à l'image est énoncé par les tribunaux dans les termes suivants : **« toute personne a, sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif et peut s'opposer à sa diffusion sans autorisation ».**

### La diffusion de l'image d'une personne

Toute publication de l'image d'une personne suppose, en principe, une autorisation préalable de la part de l'intéressé ou de son représentant légal. La difficulté principale de la mise en œuvre du droit à l'image provient de la détermination de la portée de l'autorisation donnée par la personne photographiée ainsi que la détermination des personnes habilitées à accorder cette autorisation, s'agissant de l'image de mineurs ou d'incapables majeurs.

Si le sujet de la photographie est une personne, celle-ci fût-elle inconnue, possède un droit absolu de s'opposer à l'utilisation de son image. Ce droit est assimilé à la notion de vie privée. Avant de pouvoir utiliser la photographie concernée, il faut s'assurer que la personne photographiée ne se trouve pas atteinte dans le respect de sa vie privée et de son image et qu'elle ne s'oppose pas à la communication de cette image. Ce droit à l'image déborde le seul cadre de la sphère privée. Des personnes se sont opposées à la publication d'une photographie les représentant dans un lieu public, dès lors qu'elles apparaissent comme étant le sujet de l'œuvre, en raison d'un cadrage ou d'un recadrage. D'autres, dans une photographie de groupe, lors d'une manifestation de la rue, ont exigé que leurs traits soient rendus non identifiables.

La personne dont l'image est en cause peut agir pour s'opposer à l'utilisation de son image en demandant aux tribunaux d'appliquer l'art.9 du code civil qui consacre le droit de tout individu au respect de la vie privée.

# Le Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS)

## Information des parents

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la communication aux parents, et suite à la demande ministérielle d'information sur les risques encourus dans les établissements scolaires, je me permets de porter à votre connaissance les informations concernant le Lycée Professionnel « Vertes Feuilles ».

Les écoles et les établissements scolaires peuvent être confrontés à des accidents majeurs d'origine naturelle (tempête, inondation, mouvement de terrain...) ou technologique (nuage toxique, explosion, radioactivité...) ainsi qu'à des situations d'urgence particulières (intrusion de personnes étrangères, attentats, ...), susceptibles de causer de graves dommages aux personnes et aux biens. En conséquence, chacun doit s'y préparer, notamment pour le cas où leur ampleur retarderait l'intervention des services de secours et où l'école se trouverait momentanément isolée.

L'objectif du Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) face aux risques majeurs, adapté à la situation précise de chaque école est de permettre la mise en œuvre des mesures de sauvegarde des élèves et des personnels à l'intérieur des locaux en attendant l'arrivée des secours ou le retour à une situation normale.

Les écoles doivent pour cela se préparer à affronter et gérer ces événements de la manière la mieux appropriée. Cette démarche inclut l'analyse des risques, l'identification des moyens de protection et aboutit à l'élaboration du PPMS.

La première disposition relative à la protection des personnes consiste en un confinement, la fermeture des accès (portail de l'école) et le contrôle des personnes souhaitant pénétrer dans l'enceinte scolaire.

Le PPMS fait l'objet d'exercices annuels spécifiques obligatoires qui, seuls, permettent de tester et de valider le dispositif, ainsi que d'une actualisation régulière et d'échanges avec les secours locaux. L'un d'eux porte sur une situation d'attentat – intrusion. Ces exercices doivent permettre à

chacun d'acquérir les bons gestes dans des situations de risque majeur quel qu'il soit.

En cas de risques majeurs, le lycée « Vertes Feuilles » déclenchera son Plan Particulier de Mise en Sureté (PPMS) afin de mettre les élèves et le personnel à l'abri et le cas échéant de préparer l'évacuation.

Le lycée Vertes Feuilles est confronté comme tout établissement à des risques restreints mais potentiels en matière d'accident industriel : (pas d'usine SEVESO à proximité), d'inondation (faible), de mouvement de terrain, de séisme (niveau 2, faible). Néanmoins, l'établissement est aussi confronté à un risque plus important lors de tempête ou de transport de matière dangereuse (route).

En cas de risques majeurs, nous vous rappelons quelques consignes de sécurité:

- N'allez pas vers les lieux du sinistre ; vous iriez au devant du danger.
- Écouter la radio. France Bleu Nord 94.7Mhz ou 87.8Mhz.
- Respectez les consignes des autorités.
- N'allez pas chercher vos enfants à l'école pour ne pas les exposer, ni vous exposer. Ils sont mis à l'abri par le Plan Particulier de Mise en Sureté (PPMS) de l'établissement.
- Ne téléphonez pas. N'encombrez pas les réseaux. Laissez les libres pour que les secours puissent s'organiser.
- Recevez avec prudence les informations parcellaires ou subjectives ne provenant pas des autorités (par exemple, celles reçues auprès d'autres personnes par téléphone).

En cas de déclenchement du Plan Particulier de Mise en Sureté (PPMS), l'établissement et les secours mettent tout en œuvre pour assurer la sécurité de vos enfants au sein de l'établissement ou en organisant une évacuation (si besoin mais seulement sur ordre du Préfet).

Je reste à votre entière disposition afin de vous fournir un complément d'information et je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Proviseur,

T.VARLET